



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-095

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

PREFECTURE

64-2020-08-06-004 - arrêté imposant le port du masque dans l'espace public de certaines communes Espelette Bidart Guéthary SJPP (3 pages)

Page 3

PREFECTURE

64-2020-08-06-004

arrêté imposant le port du masque dans l'espace public de
certaines communes Espelette Bidart Guéthary SJPP



**Arrêté
imposant le port du masque dans l'espace public de certaines communes du
département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémique moins favorable relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et tout particulièrement sur certaines communes du littoral qui connaissent une fréquentation touristique importante en cette période estivale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte avec une sensibilité particulière les communes de Bidart, Espelette, Guéthary et Saint-Jean-Pied-de-Port, qui connaissent une affluence touristique importante ; que les constats déjà

faits de la forte affluence et de la densité de public depuis le début de l'été sur certains espaces publics ne permettent pas de respecter les règles de distanciation physique sur ces espaces ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT l'avis des maires de Bidart, Espelette, Guéthary et Saint-Jean-Pied-de-Port ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du vendredi 7 août et jusqu'au 31 août 2020, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics suivants (voie publique, espaces publics de plein air) qui pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- Commune de Bidart :

- Les marchés de plein air place Sauveur Atchoarena pendant leurs horaires d'ouverture au public : mardi matin, foire aux produits régionaux de 9 h00 à 13 h00 ; jeudi soir, marché nocturne de 17h00 à 23 h00, et samedi matin marché des 4 saisons de 9h00 à 13h00, .

- Commune d'Espelette :

- pour les espaces publics suivants, de 10h00 à 19h00 :

Place du Jeu de Paume, Karrika Nagusia (depuis la Place du Jeu de Paume jusqu'au Syndicat des producteurs de Piment d'Espelette), Plazako Karrika (depuis Karrika Nagusia jusqu'au restaurant Xoko Ona) et Merkatu Plaza (depuis Karrika Nagusia jusqu'à la chocolaterie Antton).

- Commune de Guéthary:

- pour les rues suivantes de 18h00 à 2h00 :

Avenue du Général de Gaulle (, à partir de l'intersection avec l'avenue Harispe et jusqu'à la terrasse Pierre Liouss incluant la place Paul-Jean Toulet) et l'avenue Swiecinski

- les marchés de plein air de la ville de Guéthary pendant leurs horaires d'ouverture au public (dimanche matin de 9h00 à 13h00)

- Commune de Saint-Jean-Pied- de-Port :

- les marchés de plein air de la ville de Saint-Jean-Pied- de-Port pendant leurs horaires d'ouverture au public

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, les maires de Bidart, Espelette, Guéthary et Saint-Jean-Pied-de-Port, la directrice départementale de la sécurité publique, Le commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 6 août 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Eddie BOUTTERA